

Décret

Générale

modern

Décret n° 88-013/PR/PM relatif à l'organisation et à la coordination des actions de l'Etat en mer .

n° 88-013/PR/PM

Ministère
MINISTÈRE DU PORT ET DES AFFAIRES MARITIMES

Date de publication
15 février 1988

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1988

Date du numéro
15 février 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu la loi n°212/ AN / 82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires maritime

Vu le décret ne 78-079/PRE du 24 octobre 1978 portant définition des attributions des membres du gouvernement

Vu le décret n° 87-098 / PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement: Vu le décret n° 82-044 du 8 juin 1982 portant organisation et compétence du service des Affaires maritimes

Sur proposition du ministre du Port et des Affaires maritimes

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 janvier 1988.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — En cas de survenance d'un accident maritime ou en vue de le prévenir, ainsi qu'en matière de poursuite des infractions maritimes, le ministre du Port et des Affaires maritimes est chargé, par délégation du chef de gouvernement, de coordonner l'action en mer des différents services de l'Etat disposant des moyens appropriés d'intervention en personnel et en matériel.

Art. 2

— Tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant le domaine public maritime et la navigation lui sont systématiquement soumis pour avis, préalablement à leur transmission au Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 3

— Le ministre chargé du Port et des Affaires maritimes . prend toutes initiatives pour mener à bien les actions entreprises dans le cadre de l'article 1er du présent décret. Il requiert en cas de nécessité le concours des autres départements ministériels et il est tenu immédiatement informé du déroulement des opérations en mer

Art. 4

— Les services appelés à agir collectivement sous l'autorité du ministre chargé du Port et des Affaires maritimes, dans le cadre de l'article 1er, conservent les responsabilités spécifiques prévues par les textes en vigueur pour les modalités de mise en œuvre et de gestion de leurs moyens.

Art 5

Le ministre du Port et des Affaires maritimes, le ministre des Finances et de l'Economie nationale, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret au sera publié au «Journal officiel» de la République de Djibouti.
